



GT LA DU 6 FÉVRIER 2017

DÉCLARATION PRÉALABLE

A l'occasion de la réunion de ce groupe de travail, nous tenons à rappeler les recommandations de la note de service n° 2016-169 du 21-11-2016 parue au BO spécial n°7 du 24 novembre 2016, et demandons que ces recommandations soient appliquées.

- PROMOTIONS PAR LISTE D'APTITUDE

Page 12 : gestion des ITRF (corps nationaux) :

*Il vous appartient d'informer l'ensemble des agents promouvables de votre établissement, y compris les agents en position de détachement sortant et en PNA [position normale d'activité], de la possibilité de remplir un dossier de candidature.*

*Il est rappelé qu'**aucune considération budgétaire ne peut faire obstacle à la promotion d'un agent** et que seule la valeur professionnelle doit vous guider dans l'établissement de vos propositions, les aspects financiers devant avoir été pris en compte dans votre GPEC [Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences].*

*Pour les promotions par liste d'aptitude des ITRF exerçant en EPLE, ces établissements étant dispersés dans toute l'académie, la priorité de la promotion se fera sur place, ou au plus près avec l'accord de l'agent.*

*À cette fin, et s'agissant de corps nationaux, les promotions demandées doivent être anticipées dans le schéma de GPRH [Gestion prévisionnelle des ressources humaines] de chaque académie. Le cas échéant, les transformations nécessaires pourront être demandées auprès du responsable de programme (Dgesco). »*

- RÔLE DU GROUPE DE TRAVAIL

Annexe C1 : Rôle de la CPE et des groupes de travail :

*Les commissions administratives paritaires nationales et académiques portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement. La CPE doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie. Elle doit donc avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus.*

*Les principes doivent impérativement être respectés :*

- 1 - Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants.*
- 2 - Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats et non être de simples relevés de décisions.*
- 3 - Ils doivent se référer clairement aux éléments prévalant pour le classement (ou non classement) des agents.*
- 4 - Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.*
- 5 - Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.*
- 6 - Les demandes de détachement et d'intégration dans un corps, ainsi que les demandes de révision des comptes rendus d'entretien professionnel, doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.**

*NB : Dans les structures pour lesquelles il n'a pas été institué de CPE par la voie réglementaire, il est vivement recommandé que soit réuni avec les organisations syndicales un groupe de travail sur les mêmes questions. S'agissant d'un groupe de travail, il n'est pas envisageable d'organiser des élections pour en désigner les membres. Il est par contre demandé de s'appuyer sur les résultats des dernières élections, CAPA ou CAPN selon le corps considéré afin de demander aux organisations syndicales de désigner des représentants pour ce groupe de travail. Il convient de veiller que l'ensemble des personnels affectés dans l'académie ou l'établissement soit représenté quelque soit leur lieu d'exercice. Les représentants doivent être obligatoirement des membres de ces structures pour les corps considérés. Lors de l'étude des dossiers, seuls les représentants des personnels de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les représentants des personnels de la ou les catégories supérieures sont appelés à délibérer. Les membres de ces groupes de travail devront avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus. L'attention des membres de ce groupe de travail doit bien sûr être appelée sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'applique à eux de la même façon qu'aux membres des CPE et des CAP.*

Le SnpTES revendique toujours l'extension du rôle du Groupe de Travail dans les rectorats à à l'équivalent de celui des CPE en université, qui émettent un avis sur les demandes de détachement et d'intégration dans un corps, ainsi que les demandes de révision des comptes rendus d'entretien professionnel.

La situation actuelle aboutit à un traitement inégalitaire des personnels ITRF selon leur lieu d'affectation puisqu'ils ne bénéficient pas des mêmes instances représentatives.

Pour le SnpTES, les ITRF des services académiques et des EPLE doivent bénéficier des mêmes conditions de gestion des carrières que leurs collègues de l'enseignement supérieur.